

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 22 juillet 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: IOME2420215A

Accéder à la version consolidée

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/7/22/IOME2420215A/jo/texte

JORF n°0184 du 3 août 2024

Texte n° 2

Version initiale

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer,

Vu le <u>code des assurances</u>, notamment ses <u>articles L. 122-7</u>, <u>L. 125-1 à L. 125-6</u>, <u>D. 125-1 à D. 125-6</u> et A-125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 16 juillet 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et <u>D. 125-3 et suivants du code des assurances</u>,

Arrêtent:

Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe, les inondations par choc mécanique des vagues, les mouvements de terrain, les séismes et les vents cycloniques. Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Article 4

La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté. Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (https://icatnat.interieur.gouv.fr 🗹).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

| Département | Commune | Phénomène naturel | Date de début de la période de reconnaissance | Date de fin de la période de reconnaissance | Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté) |
|-------------|-----------------------|--------------------------------------|--|--|--|
| Aisne | Courboin | Inondations et coulées de boue | 24/05/2024 | 24/05/2024 | 2 |
| Aisne | Monceau-lès- Leups | Inondations et coulées de boue | 24/05/2024 | 24/05/2024 | 1 |

| Pas-de- Calais | Pas-de- Calais | Orne | Orne | Orne | Orne | Orne | Oise |
|--|---|---|---|---|--|--|--|
| Saint-Léger | Ficheux | Vimoutiers | Saint-Martin- d'Écublei | Neauphe-sur-Dive | Ménil-Hubert-en- Exmes | Gouffern en Auge | Saint-Vaast-lès- Mello |
| Inondations et coulées | Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) | Inondations et coulées de boue | Inondations et coulées de boue | Inondations et coulées de boue | Inondations et coulées de boue | Inondations et coulées de boue | Inondations et coulées de boue |
| 23/05/2024 | 31/03/2023 | 02/05/2024 | 01/05/2024 | 02/05/2024 | 12/05/2024 | 12/05/2024 | 01/05/2024 |
| 23/05/2024 | 30/06/2023 | 02/05/2024 | 02/05/2024 | 02/05/2024 | 12/05/2024 | 12/05/2024 | 02/05/2024 |
| _ | _ | ယ | | | 2 | | |
| Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans. | Les cumuls de précipitations et de débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. | Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. | Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau présentent une durée de retour supérieure à 10 ans. | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. |